FSS
FOOD SECURITY STANDARD

RESPECTER LE DROIT HUMAIN À L'ALIMENTATION

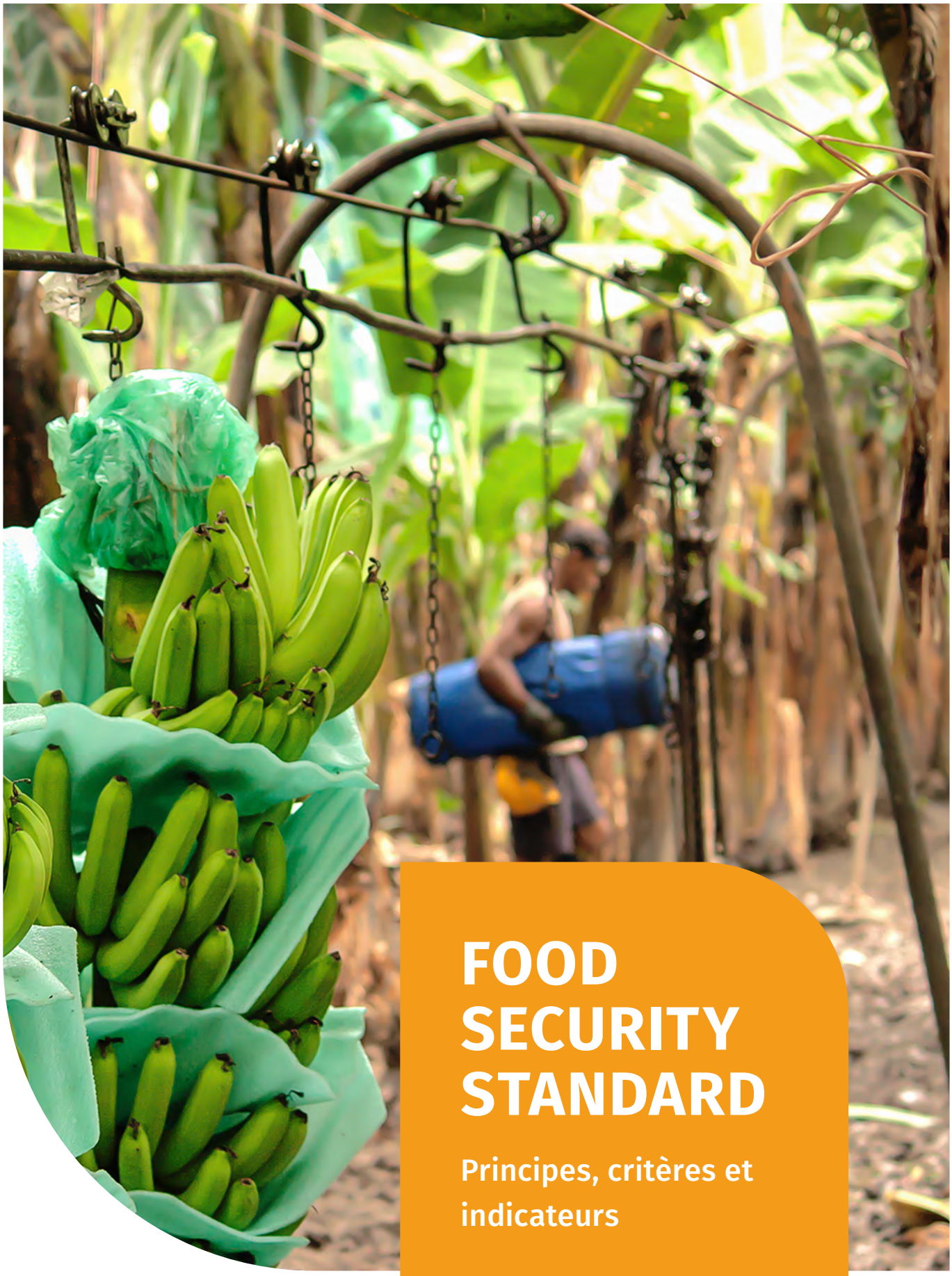

FOOD SECURITY STANDARD

Principes, critères et indicateurs

WWW.FOODSECURITYSTANDARD.ORG

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3

Portée 4

Principes de la FSS

- Stabilité 7
- Accès 8
- Disponibilité 9
- Utilisation 10
- Éléments transversaux 11

Critères et indicateurs de la FSS 12

Sources 26

Référence de la publication 27

Introduction

La faim et la malnutrition subsistent dans beaucoup de pays qui produisent des denrées agricoles pour le marché international. La sécurité alimentaire a rarement été abordée par les normes de durabilité et les programmes de certification à ce jour. La Food Security Standard (norme sur la sécurité alimentaire ou FSS) vise à combler cette lacune.

La demande internationale en produits de base agricoles augmente en raison de la croissance démographique, des changements de modes de consommation et du passage actuel d'une économie basée sur le pétrole vers une économie basée sur des produits biologiques. Une production agricole accrue est nécessaire en vue de couvrir les besoins alimentaires des humains et des animaux, mais aussi des besoins énergétiques et industriels, ce qui entraîne une concurrence croissante entre les différentes utilisations. Cela peut avoir des effets néfastes, en particulier dans les pays en situation d'insécurité alimentaire, car la production agricole destinée à l'exportation vient souvent concurrencer la production alimentaire locale et renforcer l'exploitation de la main-d'œuvre, la pollution de l'environnement et l'épuisement des ressources.

Les pays importateurs sont de plus en plus préoccupés par l'impact environnemental et social de la production dans les pays d'origine. Au cours des deux dernières décennies, des normes sur la durabilité ont vu le jour qui cherchent à aborder les problèmes de durabilité environnementale et sociale liés à la production de produits de base agricoles. Les normes sur la durabilité et les systèmes de certifications sont des instruments valides et attestés pour aborder les problèmes liés à la durabilité de la biomasse. Quoi qu'il en soit, la question de la sécurité alimentaire n'a été traitée que de manière partielle en raison de la complexité et de la difficulté de répartir les responsabilités entre les individus, le secteur privé et le gouvernement.

La FSS est un instrument pratique pour attester du respect du « droit à l'alimentation » dont jouissent les ouvriers·ères agricoles, les petit·es agriculteurs·trices et les communautés affectées par la production agricole. Elle a été conçue pour être intégrée à tout type de norme sur la durabilité existante dans le secteur agricole et pour être applicable à tout type de biomasse, d'utilisation, de taille d'exploitation et de type d'entreprise.

La FSS est composée d'un ensemble de principes, critères et indicateurs pour la sécurité alimentaire, d'un manuel pour l'audit FSS, ainsi que des trois outils de vérification suivants :

- outil pour la procédure d'audit
- outil d'évaluation de la sécurité alimentaire nationale (NaFSA)
- outil d'évaluation rapide de la sécurité alimentaire locale (FSS-QAT)

Ce document définit la portée de la FSS, et notamment de ses principes, critères et indicateurs.

Les principes, critères et indicateurs de la FSS s'appuient sur les principes et critères de la sécurité alimentaire fondée sur les droits formulés par Mohr et al. (2015, 2016), qui sont eux-mêmes basés sur le droit à une alimentation adéquate, sur la définition de la sécurité alimentaire établie par le Sommet mondial de l'alimentation (en 1996) et sur les Directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation adoptée par le conseil de la FAO en 2004 (FAO 2005). Les principes et les critères ont été précisés et affinés dans le cadre du projet FSS « mise en œuvre des critères sur la sécurité alimentaire dans le cadre des normes sur la durabilité de la biomasse ».

welt hunger hilfe

WWF

zef
Center for Development Research
University of Bonn

La FSS est une initiative conjointe du WWF Allemagne, du Centre pour la recherche en développement (ZEF) de l'université de Bonn, et de Deutsche Welthungerhilfe e. V. (WHH), avec le soutien financier du ministère fédéral allemand de l'Alimentation et de l'Agriculture (BMEL) à travers l'Agence pour les matières premières renouvelables (FNR).

Portée

La FSS est conçue pour être combinée à d'autres normes établies sur la durabilité. On considère qu'une exploitation agricole ou qu'un groupe d'exploitations agricoles respecte le droit à l'alimentation sur le plan local lorsque tous les indicateurs FSS ont été satisfaits. La portée prévue pour la mise en œuvre des critères et des indicateurs est présentée ci-dessous.
Pour plus de détails, veuillez consulter ➡ le manuel pour l'audit FSS.

La production agricole comme priorité
La FSS est axée sur les problèmes affectant la sécurité alimentaire des travailleurs·euses agricoles et des communautés vivant dans la zone d'influence d'une exploitation ou d'un groupe d'exploitations. Les structures qui peuvent être sujettes à un audit et qui sont tenues de respecter les critères et les indicateurs FSS sont :

- **Exploitation agricole simple :** il s'agit d'une exploitation agricole où les cultures sont produites de manière durable, ou encore une exploitation qui produit des résidus issus d'une culture agricole durable. Une exploitation est définie soit comme une entité juridique à part entière, soit comme une organisation gérant une exploitation agricole et assumant donc le contrôle du respect des exigences de la FSS. L'ensemble des propriétés foncières de l'exploitation (à savoir les terres agricoles, les pâturages, les forêts et toutes autres terres, qu'il s'agisse de terres possédées ou louées) est soumis à l'audit de la FSS. La FSS englobe toutes les activités de l'exploitation, y compris celles qui se trouvent en dehors de ses frontières physiques (par exemple, le prélèvement d'eau).

- **Groupe d'exploitations :** la majorité des programmes sur la durabilité autorisent les producteurs et productrices agricoles à être audité·es en tant que groupe représenté par un·e directeur·trice de groupe, sur la base de conditions prédéfinies. L'éligibilité d'un groupe d'exploitations à un audit de groupe repose sur les exigences des programmes de durabilité.

L'audit FSS porte sur l'ensemble de l'exploitation et ne peut se limiter à une partie de la surface cultivée. Dans le cas des audits de groupe, les critères et indicateurs doivent être satisfaits par toutes les exploitations du groupe soumises à la certification / à la vérification (et pas seulement par une partie d'entre elles). Toutes les cultures produites sur l'exploitation et sur les terres connexes doivent être parfaitement conformes à la FSS.

Types d'exploitations
En vue de mieux répondre aux différences entre les exploitations et les types d'entreprises, la FSS fait la distinction entre :

- Les grandes et moyennes exploitations
- Les petits exploitants

Tous les critères et indicateurs de la FSS s'appliquent aussi bien aux grandes / moyennes exploitations qu'aux petits exploitants. Cependant, la procédure de vérification de la conformité a été adaptée pour prendre en compte les particularités des petits exploitants en termes de disponibilité des terres, du nombre de travailleurs·euses, des biens d'équipement, des structures de gestion et d'organisation, etc. L'outil pour la procédure d'audit comprend ainsi trois listes de vérification d'audit distinctes (voir la partie 1 et le manuel pour l'audit FSS) : une pour les petites exploitations, une pour la direction des groupes de petites exploitations et une pour les grandes exploitations.

Les travailleurs·euses et leurs familles
Les critères et indicateurs de la FSS relatifs aux travailleurs·euses s'appliquent à toutes les personnes qui travaillent sur l'exploitation selon la définition des travailleurs·euses adoptée par la FSS (voir glossaire dans le manuel pour l'audit FSS). Les personnes qui travaillent dans les petites exploitations sont également incluses.

Communautés dans la zone d'influence.
Certains des critères et indicateurs de la FSS s'appliquent également aux communautés potentiellement affectées par les activités agricoles, c'est-à-dire les communautés situées dans la zone d'influence des activités agricoles, y compris les communautés réinstallées.

Piliers et principes de la FSS

La FSS est composée de cinq piliers. Quatre d'entre eux correspondent aux piliers de la FAO sur la sécurité alimentaire. Le cinquième pilier est issu des Directives sur le droit à l'alimentation et doit permettre de couvrir les aspects transversaux pertinents pour le respect du droit à l'alimentation. Ces piliers sont décomposés en 17 principes. Ces principes sont en partie interdépendants et ils peuvent contribuer à étayer plusieurs piliers. Mais, pour des raisons pratiques, chaque principe est attribué à un seul pilier. Les critères décrivent les exigences qui doivent être satisfaites pour garantir le respect du droit à l'alimentation dans le domaine de responsabilité d'une exploitation agricole. Les indicateurs sont utilisés pour démontrer qu'un critère est satisfait.

Stabilité

Pour qu'une population, un ménage ou un individu soit considéré·e comme disposant d'une sécurité alimentaire garantie, il faut qu'il ou elle ait accès à une alimentation adéquate à tout moment et il ou elle soit à tout moment en mesure de transformer correctement ces aliments pour la consommation. Les individus doivent disposer de la constitution physique nécessaire pour bénéficier des nutriments disponibles. Le concept de stabilité est donc également pertinent pour les autres dimensions de la sécurité alimentaire. Les gens ne doivent pas être confrontés au risque de perdre leur accès à la nourriture en raison de chocs soudains (par exemple, des phénomènes météorologiques extrêmes comme une sécheresse ou une inondation, ou la volatilité des prix des denrées et des récoltes) ou des événements cycliques (par exemple, l'insécurité alimentaire saisonnière) (FAO 2006). Même si l'apport alimentaire est adéquat pendant une période de l'année, on considère toujours qu'une personne est en situation d'insécurité alimentaire si cet accès à l'alimentation n'est pas garanti à d'autres périodes répétées ou si elle risque de voir son état nutritionnel se détériorer. La stabilité alimentaire nécessite également une bonne gouvernance, le respect des lois, ainsi que des stratégies de développement qui facilitent un progrès économique largement partagé.

Principe 1 : Appliquer la bonne gouvernance et respecter l'état de droit

Les normes sur la durabilité doivent nécessairement s'appuyer sur les lois et réglementations nationales. Toutes les lois et réglementations nationales doivent être respectées. En outre, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ont été signées par presque tous les pays du monde, doivent être respectées. De nombreux critères de la FSS traitent des questions régies par la législation nationale ou par les traités internationaux – par exemple, les questions concernant la protection sociale, les salaires et les droits des travailleurs. Les droits fonciers sont également importants, car les activités liées à la biomasse entraînent souvent des conflits concernant des droits ou des titres fonciers peu clairs ou antinomiques.

Principe 2 : Respecter les stratégies nationales sur la sécurité alimentaire et le développement

Dans les régions en situation d'insécurité alimentaire, la production agricole destinée à l'exportation doit répondre aux objectifs de développement global du pays en termes de développement social, économique et environnemental. La direction de l'exploitation ou du groupe d'exploitation est tenue de réviser et d'adapter ses activités pour se conformer aux stratégies nationales concernant la sécurité alimentaire, la pauvreté et le développement rural, et notamment aux stratégies nationales sur la sécurité alimentaire et agricole, aux documents stratégiques de réduction de la pauvreté, aux plans nationaux de développement et aux plans d'adaptation au changement climatique. La planification commerciale et les stratégies de l'exploitation ne doivent pas contredire ni entraver la mise en œuvre des stratégies nationales de sécurité alimentaire et de développement. Dans le meilleur des cas, elles doivent y contribuer.

Principe 3 : Atténuer les risques de catastrophes d'origines naturelle et humaine

Les catastrophes naturelles et d'origine humaine peuvent avoir des répercussions violentes sur l'insécurité alimentaire. Atténuer l'impact des catastrophes naturelles et d'origine humaine est crucial pour protéger la sécurité alimentaire, ainsi que pour garantir la durabilité économique de la production agricole.

Accès

L'accès à la nourriture correspond à la capacité des individus à se procurer des aliments qui garantissent un bon apport nutritif. L'accès physique et économique à la nourriture dépend des activités de culture destinées la consommation propre et / ou du pouvoir d'achat de la population / du ménage (revenus liés à l'emploi, retraites, dispositifs sociaux), ainsi que de la présence ou non d'infrastructures de transport et de marché appropriées.

Principe 4 : Garantir l'accès au marché et contribuer au développement local

Ce principe est fondé sur deux aspects : premièrement sur une activité économique locale suffisante pour que des revenus soient générés (et donc qu'un accès à la nourriture soit garanti). La direction de l'exploitation / du groupe d'exploitation est en cela responsable de soutenir les emplois locaux.

Deuxièmement, il est fondé sur l'accès au système de marché local et aux infrastructures qui y sont liées. Ce deuxième aspect relève généralement de la responsabilité du secteur public, mais les exploitations agricoles doivent veiller à ce que leurs activités ne réduisent pas l'accès au marché, par exemple en termes d'utilisation des infrastructures disponibles ou de servitudes foncières pour permettre l'accès aux marchés.

Principe 5 : Assurer la rentabilité sur le long terme des exploitations agricoles et adopter une conduite commerciale équitable

Lorsque les exploitations disposent d'un modèle commercial documenté, et notamment d'une stratégie à long terme, les risques économiques sont réduits et la viabilité de l'entreprise sur le long terme est améliorée. Cela permet également de réduire l'impact socio-économique négatif pour les travailleurs·euses, les agriculteurs·trices contractuel·les, les petits exploitants et la communauté en général. Un arrêt brusque des activités agricoles peut avoir des effets négatifs sur la sécurité alimentaire locale. Ceci est particulièrement vrai lorsque l'utilisation des terres est axée sur les cultures pérennes. En outre, le modèle commercial doit refléter les recommandations présentes dans les évaluations d'impact environnemental et social.

L'ACCÈS À LA NOURRITURE SIGNIFIE L'ACCÈSDES INDIVIDUS À DES ALIMENTS QUI GARANTISSENT UN RÉGIME NUTRITIF.

Principe 6 : Respecter le droit du travail et garantir de bonnes conditions de travail

Tous et toutes les employé·es doivent bénéficier de conditions de travail décentes. Ce droit est également établi dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Ce droit n'est garanti que lorsque les accidents du travail et les maladies professionnelles sont évités, lorsque le travail forcé, le travail des enfants ou les pratiques discriminatoires sont prohibés et qu'une rémunération décente et équitable pour un niveau de vie adéquat est offerte. Ce droit garantit également la sécurité sur le lieu de travail, la protection sociale, la non-discrimination, l'égalité des chances et de traitement et la liberté d'exprimer ses préoccupations sur le lieu de travail. De même, les droits syndicaux, la liberté d'association et le droit à la négociation collective sont des moyens fondamentaux pour instaurer, maintenir et défendre des conditions de travail justes et favorables.

Principe 7 : Dispenser des formations et assurer le renforcement des capacités

Le soutien agricole est souvent dispensé par des programmes nationaux. Mais on attend également des organisations privées qu'elles dispensent des formations aux agriculteurs·trices / petits exploitants sous contrat. Lorsque les communautés vivent dans de grandes et moyennes exploitations, la direction de l'exploitation assume la responsabilité directe de les soutenir dans le renforcement des capacités agricoles, par exemple avec une formation aux bonnes pratiques agricoles ou à la lutte intégrée contre les ravageurs. Un dialogue direct avec les communautés doit être mis en place pour que la formation et les activités soient planifiées conjointement.

Principe 8 : Fournir une protection sociale

Fournir une protection sociale est un élément essentiel pour garantir que les individus et les ménages soient protégés des risques concernant leurs moyens d'existence, pour garantir un niveau adéquat de consommation alimentaire et pour améliorer la sécurité alimentaire. L'accès aux soins médicaux en cas d'accidents et de maladies (professionnels ou non) est primordial. En effet, en cas d'accident du travail, la personne se retrouve souvent dans l'incapacité de travailler et donc privée de sa capacité à se procurer de la nourriture. Garantir la disponibilité des pensions de retraite revêt également une prime importance pour la sécurité alimentaire des personnes âgées.

Disponibilité

La disponibilité alimentaire correspond à la disponibilité des aliments en quantité et en qualité suffisantes pour satisfaire les besoins alimentaires des individus. Les aliments doivent être exempts de substances nocives et acceptés d'un point de vue culturel. La nourriture peut provenir de la production nationale ou des importations, voire, le cas échéant, de l'aide alimentaire. La disponibilité alimentaire est corrélée à la disponibilité et à l'utilisation des ressources naturelles. Pour que la disponibilité alimentaire soit garantie, le respect des droits fonciers, un accès équitable à la terre et une gestion durable des ressources naturelles doivent être assurés.

Principe 9 : Respect des droits fonciers
Pour les agriculteurs·trices, bénéficier de droits fonciers solides est une condition préalable à une production agricole orientée vers l'autoconsommation et à la génération de revenus. Ce principe trouve son fondement dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (VGGT) de la FAO. Ces directives visent à garantir les droits fonciers et un accès équitable aux terres, aux pêcheries et aux forêts pour toutes les formes de régime foncier : public, privé, communal, autochtone, coutumier et informel. Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) est le principe clé de tout processus d'acquisition de terres et de réimplantation. Il est également un élément clé de l'engagement et de la consultation efficaces des parties prenantes. La FAO a publié, en parallèle au VGGT, un guide technique pour mieux identifier les parties prenantes, les titulaires de droits fonciers et le processus de mise en œuvre du CPLE (FAO 2014). Ces documents forment la pierre de touche de toute acquisition foncière ou de tout litige qui adviendrait dans des zones certifiées par la FSS.

LA DISPONIBILITÉ ALIMENTAIRE CORRESPOND À UNE DISPONIBILITÉ EN QUANTITÉ ET QUALITÉ SUFFISANTES DES ALIMENTS POUR SATISFAIRE LES BESOINS ALIMENTAIRES DES INDIVIDUS.

Principe 10 : Respecter les droits sur l'eau et veiller à ce que la qualité et la disponibilité de l'eau soient garanties ou améliorées
La surexploitation et la pollution des ressources en eau peuvent avoir des répercussions négatives majeures sur la salubrité et la sécurité des aliments au niveau local. Cela est tout particulièrement vrai dans les régions où l'eau est rare, car l'eau est nécessaire pour la production alimentaire, la préparation des aliments et la consommation directe. Les exploitations agricoles ne doivent jamais nuire à la capacité des communautés locales à utiliser et à accéder aux ressources en eau. Il doit également être prouvé que l'utilisation de l'eau par l'exploitation agricole n'entre pas en conflit avec les intérêts de la communauté locale, même si les droits d'utilisation ont été dûment attribués par l'autorité régionale. Les droits sur l'eau allant souvent de pair avec les droits fonciers, bénéficier de droits fonciers légitimes est également un élément essentiel dans ce contexte. L'exploitation agricole ne doit jamais contaminer ni endommager les eaux souterraines, les eaux de surface ou les ressources en eau qui se trouvent en aval.

Principe 11 : Mettre en œuvre des pratiques agricoles durables
Ce critère exige le respect des bonnes pratiques agricoles. La sécurité alimentaire est étroitement liée à la préservation et à la gestion durable des ressources du sol, et notamment à la gestion de l'eau (comme défini par le principe 10), mais aussi aux techniques agricoles durables.

Utilisation

L'utilisation des aliments correspond aux conditions qui permettent une consommation alimentaire adéquate en termes de qualité et de diversité. Il s'agit, d'une part, de la préparation appropriée des aliments et des aspects relatifs à la sécurité alimentaire. D'autre part, l'utilisation des aliments couvre également l'accès à l'eau potable ainsi que l'assainissement et les soins de santé adéquats qui permettent de garantir le bien-être nutritionnel, à savoir la satisfaction de tous les besoins physiologiques. Il s'agit ici de souligner l'importance des intrants non alimentaires dans la sécurité alimentaire (FAO, 2006).

Principe 12 : Fournir un cadre pour une utilisation sécurisée des aliments

Ce principe est basé sur la mise en place de conditions permettant un apport alimentaire sécurisé pour les travailleurs·euses, les petits exploitants agricoles et les communautés. Il s'agit notamment de la mise à disposition et de l'accès à l'eau potable pour les travailleurs·euses et les petits exploitants, mais aussi de la fourniture de logements décents, d'installations sanitaires, d'espaces de vie et des salles à manger pour les travailleurs·euses, en particulier dans les grandes exploitations. Ce principe porte également sur la prévention de toute contamination biologique ou chimique des sources d'eau (par exemple par pulvérisation de pesticides). Enfin, il s'agit ici également de prévenir tout impact négatif de l'utilisation de pesticides sur la santé des travailleurs·euses et de la population locale (voir également le principe 11).

Principe 13 : Garantir une bonne nutrition

Toutes les personnes impliquées dans l'exploitation (ouvriers·ères, agriculteurs·trices) doivent avoir la possibilité de manger des aliments sains et nutritifs en quantité et qualité suffisantes à tout moment. La direction de l'exploitation / du groupe d'exploitation est tenue de garantir un accès à des aliments adéquats, sûrs, abordables et en quantité suffisante pour les travailleurs·euses et les petits agriculteurs·trices, ainsi que des lieux où ils peuvent être préparés et consommés en toute sécurité. Concrètement, l'accès à la nourriture se fait à travers les salaires (par exemple avec une cantine ou un magasin qui proposent des aliments nutritifs à des prix abordables), ou par un soutien à une agriculture orientée vers l'autoconsommation.

L'UTILISATION DES ALIMENTS CORRESPOND AUX CONDITIONS PERMETTANT UNE CONSOMMATION ALIMENTAIRE ADÉQUATE EN TERMES DE QUALITÉ ET DE DIVERSITÉ.

Éléments transversaux

Les éléments transversaux correspondent à tous les aspects présents dans les Directives sur le droit à l'alimentation qui ne sont pas directement abordés par les quatre dimensions de la sécurité alimentaire. Ces éléments transversaux restent néanmoins importants pour la réalisation de la sécurité alimentaire. Cette rubrique porte sur des aspects tels que l'éducation, la participation, la redevabilité, la non-discrimination, la transparence, la dignité humaine, le renforcement des capacités, l'état de droit, les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes et le suivi de la sécurité alimentaire.

Principe 14 : Instaurer des mécanismes de plainte et de réclamation

Les exploitants agricoles sont tenus de fournir des mécanismes adéquats de traitement des plaintes et des doléances, aussi bien en interne pour les employé·es qu'en externe pour les communautés affectées. Le mécanisme de traitement des doléances doit fonctionner de pair avec un processus de résolution des conflits. Le suivi et la documentation de la procédure de doléance doivent être présentés lors de l'audit FSS.

Principe 15: Respecter les droits des femmes et garantir l'égalité des sexes

La non-discrimination et l'égalité sont des droits humains fondamentaux qui s'appliquent également au droit à l'alimentation. Toute discrimination dans l'accès à la nourriture, ainsi que dans les moyens d'obtenir de la nourriture (travail, terre, crédits, éducation, formation, paiements, etc.) constitue une violation du droit à l'alimentation. Les femmes doivent être traitées de la même manière que les hommes et elles doivent être intégrées de manière appropriée dans les processus de consultation avec les parties prenantes, pour s'assurer que leurs voix sont entendues et respectées.

Principe 16 : Sensibiliser à la bonne nutrition et promouvoir l'éducation des enfants

Pour ne pas souffrir de la faim et de la malnutrition, il est important que les individus disposent des connaissances relatives à un régime alimentaire nutritif, mais aussi des compétences et de la capacité à produire ou à obtenir de la nourriture. L'accès à l'éducation, et notamment la formation professionnelle, est essentiel pour le droit à l'alimentation.

Principe 17 : Évaluer et faire le suivi de la sécurité alimentaire locale

Pour attester du respect de ce principe, il faut :

- une évaluation ex ante de l'impact du droit à
- l'alimentation et une procédure de suivi ex post.

L'analyse ex ante de l'impact est un outil indispensable pour évaluer la sécurité alimentaire et nutritionnelle (et notamment l'impact négatif éventuel que pourraient avoir les exploitations agricoles) avant que les investissements ne soient effectués. Cette analyse comporte dans l'idéal trois parties :

- les changements possibles dans l'approvisionnement alimentaire du marché intérieur ;
- les changements dans la disponibilité des ressources et l'efficacité de l'utilisation ; et
- les déplacements physiques, les changements dans l'accès aux ressources et les changements en matière d'indemnisations et de génération de revenus (FAO, 2012).

La deuxième étape implique le suivi ex post des impacts possibles sur :

- les communautés situées sur le site de production,
- les communautés réinstallées en raison de l'exploitation agricole, et
- les communautés dans la zone d'influence de l'exploitation agricole.

Critères et indicateurs de la FSS

Stabilité

Critère	Indicateurs
1. Appliquer une bonne gouvernance et faire respecter l'état de droit	
1.1 Toutes les parties impliquées dans l'exploitation agricole et ses activités connexes doivent se conformer aux lois et aux réglementations nationales, régionales et locales applicables et aux traités internationaux ratifiés.	**1.1.1** Un système documenté pour garantir la conformité légale de la direction de l'exploitation / du groupe d'exploitations, des sous-traitants / des petits exploitants, des prestataires de services et des entrepreneurs·euses doit être mis en œuvre et actualisé.
	1.1.2 Toutes les parties impliquées dans l'exploitation agricole et ses activités connexes doivent être informées des lois et des règlements et doivent s'y conformer.
	1.1.3 Un système est mis en œuvre et actualisé pour prévenir toutes formes de corruption, de conflits d'intérêts et de pratiques frauduleuses.
1.2 Toutes les parties impliquées dans l'exploitation agricole et ses activités connexes s'engagent à respecter les droits humains dans toutes les activités et transactions.	**1.2.1** Une directive écrite dans une langue comprise par toutes les parties impliquées dans l'exploitation agricole et ses activités connexes s'engage au respect des droits humains, et notamment du droit à l'alimentation, dans toutes les activités et transactions.
2. Respecter les stratégies nationales sur la sécurité alimentaire et le développement	
2.1 La direction de l'exploitation / du groupe d'exploitations approuve les stratégies nationales en matière de sécurité alimentaire. Aucune activité commerciale ne doit les enfreindre.	**2.1.1** Le personnel de la direction doit être informé de la situation générale en matière de sécurité alimentaire dans le pays.
	2.1.2 Toutes les stratégies nationales et locales pertinentes et applicables relatives à la sécurité alimentaire doivent être parfaitement connues et doivent être respectées.
3. Atténuer les risques de catastrophes d'origines naturelle et humaine	
3.1 Les risques de catastrophe naturelle et d'origine humaine doivent être atténués et des procédures doivent être en place pour garantir une réponse appropriée aux situations d'urgence.	**3.1.1** Les risques de catastrophes naturelles et d'origine humaine dans la zone d'influence de l'exploitation ont été identifiés. Les plans de secours et d'urgence pertinents du gouvernement sont connus.
	3.1.2 Un plan d'urgence et d'atténuation des risques a été élaboré et mis en œuvre pour l'exploitation agricole et pour sa zone d'influence. Ce plan doit être conforme aux plans gouvernementaux existants et il doit être approprié pour faire face aux risques locaux.

Accès

Critère	Indicateurs
4. Garantir l'accès au marché et contribuer au développement local	
4.1 L'exploitation doit soutenir la création de valeur au niveau local.	**4.1.1** Les mesures visant à soutenir la création de valeur au niveau local et à combler les écarts de revenus dans la zone d'influence de l'exploitation doivent être identifiées par le biais d'un processus de consultation avec les parties prenantes concernées. Ces mesures doivent être mises en œuvre.
4.2 L'accès aux marchés pour les communautés locales ne doit pas être restreint.	**4.2.1** Les activités de l'exploitation ne doivent pas exercer d'influence négative sur le temps et les efforts nécessaires aux communautés locales pour accéder aux marchés alimentaires.
5. Préserver la rentabilité sur le long terme de l'exploitation agricole et adopter une conduite commerciale équitable	
5.1 L'exploitation doit être économiquement viable sur le long terme	**5.1.1** Un plan d'entreprise ou un plan de gestion doit être disponible, mis en œuvre, revu et actualisé régulièrement. Il doit comprendre des plans et des mesures pour soutenir la viabilité économique à long terme de l'exploitation.
5.2 Des dispositions équitables, légales et transparentes doivent être mises en œuvre avec tous les agriculteurs·trices	**5.2.1** Des contrats / accords écrits et formulés dans une langue comprise par toutes les parties doivent être établis et des copies cosignées doivent être mises à la disposition de toutes les parties. Dans le cas de dispositions contractuelles de groupe (par exemple, coopératives), tous les membres doivent en posséder une copie. L'accord / les contrats doivent définir clairement : – Les paramètres de prix / qualité, – les accords de résiliation, et – des mesures d'indemnisation en cas de faillite de l'exploitation / de la direction du groupe d'exploitations.
	5.2.2 Les prix payés aux agriculteurs·trices / petits exploitants sous contrat doivent être équitables. Dans le cas de petits exploitants, les prix sont basés sur des estimations du revenu vital, si disponibles pour la région. Si aucune estimation du revenu vital n'est disponible, les prix seront fixés conformément aux Principes directeurs pour les opérations responsables de l'agriculture sous contrat de la FAO.
	5.2.3 Les paiements qui ont été convenus avec les agriculteurs·trices / petits exploitants sont effectués de manière transparente et en temps opportun.
6. Respecter le droit du travail et garantir de bonnes conditions de travail	
6.1 Tous les travailleurs·euses doivent recevoir des accords contractuels écrits qui sont équitables et juridiquement valables.	**6.1.1** Les travailleurs·trices doivent posséder des contrats de travail écrits. Les contrats de travail doivent être rédigés dans une langue comprise par toutes les parties, signés par le ou la travailleur·euse et l'employeur·euse et comprendre au minimum les aspects suivants : description du poste, heures de travail, taux de rémunération, réglementation des heures supplémentaires, droits sociaux et déductions sociales, congés payés annuels, congés maternité, protection des travailleurs·euses contre la perte de salaire en cas de maladie, d'invalidité ou d'accident et un préavis de licenciement identique à celui de l'employeur·euse.

Accès

Critère	Indicateurs
6.2 La direction de l'exploitation / le petit exploitant devra verser à tous et toutes les travailleurs·euses un salaire vital et proposer des conditions de travail qui respectent les normes les plus rigoureuses, qu'il s'agisse des dispositions légales ou des conventions collectives.	**6.2.1** Tous et toutes les travailleurs·euses reçoivent au minimum un salaire vital, conformément aux estimations du pays ou de la région (si disponibles) réalisées par Global Living Wage Coalition. Si aucun salaire vital n'a été calculé pour le pays ou la région, les salaires doivent au moins respecter les normes les plus élevées, qu'il s'agisse des dispositions légales (salaires minimums définis par le gouvernement), des normes minimales du secteur ou des conventions collectives.
	6.2.2 Dans le cas d'un salaire à la pièce (salaire basé sur le rendement plutôt que sur les heures) ou d'un salaire à la tâche, le taux de rémunération doit permettre aux travailleurs·euses de recevoir au minimum un salaire vital tel que défini dans l'indicateur 6.2.1 et sur la base des heures de travail normales (légales) dans des conditions moyennes. L'information concernant ce taux de rémunération est transparente et disponible pour tous et toutes les travaileurs·euses et pour toutes les organisations de travailleurs·euses.
	6.2.3 Les heures de travail, les congés et les avantages supplémentaires doivent respecter ou être supérieurs aux réglementations légales en vigueur, aux normes minimales du secteur ou aux conventions collectives (les conditions les plus avantageuses pour les travailleurs·euses doivent être appliquées).
	6.2.4 Il peut être prouvé qu'aucune retenue sur les salaires n'est effectuée, sauf autorisée par la législation nationale ou par une convention collective. Si des retenues sur salaire sont effectuées en l'échange d'un service, les montants déduits doivent être équitables et conformes aux coûts réels encourus, et les retenues ne doivent jamais être utilisées en tant que sanction disciplinaire.
	6.2.5 Il doit être démontré que les travailleurs·euses ne sont pas tenu·es d'apporter leurs propres équipements de protection, uniformes ou outils.
	6.2.6 Les travailleurs·euses doivent être payé·es à des intervalles réguliers (au moins une fois par mois) et dans une devise officielle.
	6.2.7 Les paiements doivent être documentés par le biais d'une fiche de paie contenant toutes les informations nécessaires et rédigée dans une langue comprise par toutes les parties.
	6.2.8 Des emplois fixes doivent être établis pour tous les travaux de base effectués au sein de l'exploitation. L'emploi temporaire, saisonnier ou occasionnel / intermittent (travail à la journée) ne doit jamais être utilisé pour se soustraire aux obligations de l'emploi fixe.

Accès

Critère	Indicateurs
6.3 Les personnes prenant part aux activités de l'exploitation agricole ne sont soumises à aucune forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, les responsabilités familiales, la situation matrimoniale, l'appartenance à un syndicat, l'âge ou toute autre condition qui pourrait engendrer une discrimination.	**6.3.1** Une directive sur l'égalité des chances qui permette d'identifier des groupes pertinents / concernés doit être disponible et communiquée publiquement.
	6.3.2 Le renforcement de la prise de conscience relative à l'égalité des chances doit être effectué dans le cadre des activités de formation régulières.
	6.3.3 Les travailleurs·euses ne doivent pas être soumis·es à des discriminations lors de leur recrutement, ou concernant leur rémunération, leurs indemnités, l'accès aux formations, à la promotion professionnelle, à la cessation d'emploi, à la retraite ou à tout autre aspect lié à leur emploi, discriminations qui seraient fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, les responsabilités familiales, la situation matrimoniale, l'appartenance à un syndicat, l'âge ou toute autre condition qui pourrait engendrer une discrimination.
	6.3.4 Les agriculteurs·trices sous contrat / petits exploitants ne doivent subir aucune forme de discrimination en ce qui concerne les contrats, les paiements, l'accès à la formation ou tout autre aspect de la relation commerciale, discrimination qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, les responsabilités familiales, la situation matrimoniale, l'appartenance à un syndicat, l'âge ou toute autre condition qui pourrait engendrer une discrimination.
6.4 Les conditions de sécurité et de santé au travail pour les travailleurs doivent être conformes aux normes internationales et nationales en vigueur.	**6.4.1** Une directive sur la santé et la sécurité adaptée au type et à la taille de l'exploitation, et qui s'applique à toutes les personnes travaillant pour l'exploitation, doit être adoptée. Elle doit en outre se conformer à la Convention 184 de l'OIT (sécurité et santé dans l'agriculture) ou les lois nationales (si elles sont plus strictes).
	6.4.2 Toutes les personnes qui travaillent pour l'exploitation doivent recevoir une formation spécifique en matière de santé et de sécurité, formation qui doit être pertinente pour la tâche exécutée. La formation doit couvrir : – Les risques liés à la santé et à la sécurité au travail – Les mesures préventives pour réduire ces risques – Les risques professionnels pour l'environnement et / ou la société. – L'utilisation, le transport, le stockage et la manipulation appropriés des substances et des déchets dangereux. – Les procédures et les mesures à suivre en cas d'accident ou d'urgence, et notamment l'interprétation des étiquettes, des marquages, des signes et de tout autre signal audio et / ou visuel pertinent pour la sécurité.
	6.4.3 Des procédures d'urgence et des procédures en cas d'accident, procédures pertinentes pour l'exploitation, doivent être mises à disposition et actualisées régulièrement sur la base des registres des accidents du travail (voir l'indicateur 6.4.4).
	6.4.4 Les registres de tous les accidents du travail doivent être conservés.

Accès

Critère	Indicateurs
6.4 Les conditions de sécurité et de santé au travail pour les travailleurs doivent être conformes aux normes internationales et nationales en vigueur.	**6.4.5** Du matériel de premiers secours et d'intervention d'urgence doit être disponible et en quantité suffisante (facilement accessible aux travailleurs·euses). La qualité dudit matériel doit également être appropriée (matériel à jour, inspecté régulièrement et adapté pour faire face aux dangers et risques potentiels) sur tous les sites, dont les équipements mobiles et à proximité des sites agricoles. Certaines personnes sélectionnées et qui travaillent sur l'exploitation sont informées de la présence et de l'utilisation de ces équipements.
	6.4.6 Un équipement de protection individuelle (EPI) doit être fourni à toutes les personnes travaillant sur l'exploitation afin de les protéger de tous les risques pour la santé et la sécurité au travail associés à leurs tâches respectives (par exemple, l'utilisation de produits agrochimiques ou d'outils électriques).
6.5 Le droit du personnel de former et d'adhérer au syndicat de son choix et le droit à la négociation collective doivent être respectés.	**6.5.1** Une directive cautionnant la liberté d'association et le droit de négociation collective doit être mise à disposition et expliquée à tous les travailleurs·euses dans des langues qu'ils ou elles comprennent. Si le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective sont restreints par la législation nationale, d'autres moyens d'association et de négociation indépendants et libres doivent être organisés pour tout le personnel.
	6.5.2 Les travailleurs·euses ont le droit de créer des organisations de travailleurs·euses et de s'y affilier librement sur la base de leur propre choix, sans influence ni ingérence de la part de la direction de l'exploitation / du groupe d'exploitations / du petit exploitant.
	6.5.3 Les organisations de travailleurs·euses doivent pouvoir travailler sans ingérence ni influence de la direction de l'exploitation / du groupe d'exploitations, du ou de la propriétaire de l'exploitation.
	6.5.4 Les membres des organisations de travailleurs·euses doivent disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, que ce soit pendant ou en dehors des heures normales de travail. Les travailleurs·euses exerçant ce droit ne doivent pas être victimes de discrimination ni subir de répercussions.
6.6 Aucune forme de travail forcé ou de travail issu de la traite ne sera utilisée.	**6.6.1** Tout travail doit être effectué volontairement par le ou la travailleur·euse et les pratiques suivantes sont interdites : – Confiscation des documents d'identité ou des passeports – Facturation de frais de recrutement ou de formation – Transformation d'un contrat – Heures supplémentaires imposées – Restriction de la liberté de démission pour les travailleurs·euses – Pénalités en cas de résiliation de contrat – Servitude pour dettes – Non-paiement de salaires – Restrictions de la liberté de mouvement
6.7 Aucun enfant ne doit être employé ni exploité.	**6.7.1** Une directive formelle relative à la protection des enfants, comprenant des dispositions sur l'interdiction du travail des enfants ainsi que sur la remédiation, doit être en place et mise en œuvre.

Accès

Critère	Indicateurs
6.7 Aucun enfant ne doit être employé ni exploité.	**6.7.2** Tout type de travail rémunéré ou non rémunéré qui serait effectué par un enfant de moins de 15 ans est interdit. La seule exception concerne le travail des enfants dans les petites exploitations familiales au sein de la communauté. Ce type de travail n'est toléré que s'il est effectué sous la surveillance d'un adulte, que ce travail ne représente pas un obstacle à la scolarité de l'enfant ou ne met pas sa santé en danger.
	6.7.3 Les adolescents ne doivent être employés que pour des travaux non dangereux et un cadre plus strict de protection doivent être mises en place pour ce type de travail.
7. Dispenser des formations et assurer le renforcement des capacités	
7.1 Tous les agriculteurs·trices impliqué·es dans l'exploitation reçoivent une formation et un renforcement des capacités axés sur l'amélioration des moyens d'existence issus de l'agriculture.	**7.1.1** Un programme de formation et de renforcement des capacités qui s'adresse à tous et toutes les agriculteurs·trices impliqué·es dans l'exploitation doit être mis en œuvre et rendu disponible. Les programmes doivent être élaborés sur la base de consultations avec les agriculteurs·trices pour s'assurer que les contenus soient adaptés à leurs besoins.
8. Offrir des dispositifs sociaux	
8.1 Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation doivent avoir accès à des soins médicaux.	**8.1.1** Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation doivent bénéficier de soins médicaux suffisants et adéquats. Leurs familles ont également accès à des soins médicaux si cela est requis par la législation nationale.
	8.1.2 Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation doivent bénéficier d'un accès à des soins de santé appropriés en cas de maladie ou de blessure professionnelles. Ces personnes auront accès à un transport gratuit vers l'hôpital le plus proche ou au centre médical sur place pendant les heures de travail. Dans le cas où un soutien médical permanent est fourni sur place, l'équipement et la formation doivent être adaptés aux accidents et aux intoxications aiguës. Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation doivent être couvertes par une assurance contre les accidents du travail.
	8.1.3 Une directive doit être établie concernant les congés de maladie réguliers et les congés causés par une blessure professionnelle. Cette directive doit garantir que les travailleurs·euses sont protégé·es contre le licenciement en cas de congé de maladie temporaire. Elle doit garantir également aux travailleurs·euses une forme de revenu pendant leur congé de maladie. Les congés de maladie ne peuvent pas être déduits des congés annuels. La directive doit, au minimum, respecter la réglementation nationale.
8.2 Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation ont accès à un fonds de prévoyance, à un système de pension ou à une compensation équivalente.	**8.2.1** Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation doivent disposer d'un fonds de prévoyance ou d'un régime de retraite. Si les dispositions de la législation nationale sont plus strictes, cette législation doit être respectée. Dans les cas où les dispositions relatives à la retraite ne peuvent être appliquées pour un groupe de travailleurs·euses, par exemple des travailleurs·euses migrant·es ou temporaires / saisonniers·ères, ces derniers·ères doivent bénéficier d'une compensation équivalente.

Disponibilité

Critère	Indicateurs
9. Respecter les droits fonciers	
9.1 Les droits fonciers et les droits d'utilisation des terres existants, à savoir les droits formels, informels et coutumiers, doivent être respectés conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (VGGT). Toutes les décisions concernant les droits fonciers et les droits d'utilisation des terres, tels que l'achat, la vente ou l'évaluation de la valeur, doivent reposer sur le consentement préalable, libre et éclairé de toutes les parties prenantes impliquées.	**9.1.1** Les droits fonciers et les droits d'utilisation des terres existants, à savoir les droits formels, informels et coutumiers, doivent être évalués avant le premier audit (avec notamment une vérification de la FSS). Une évaluation similaire doit également être effectuée avant toute acquisition / location de terres et (dans le cas de l'agriculture contractuelle ou de la certification de groupe) lorsque de nouveaux agriculteurs·trices sous contrat ou des membres d'un groupe sont ajoutés.
	9.1.2 Il doit être démontré qu'il existe des droits fonciers légaux, coutumiers ou des droits d'utilisation des terres pour l'exploitation. Pour les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres qui ont été obtenus après 2012, il doit être démontré que cette obtention a été réalisée sur la base du « consentement préalable, libre et éclairé » (CPLE) et à la suite d'un accord négocié avec les parties concernées.
	9.1.3 Les terres faisant l'objet d'un litige légitime ne seront pas utilisées pour des activités tant que ces litiges n'auront pas été résolus par un consentement préalable, libre et éclairé et par des accords négociés avec les utilisateurs·trices des terres en question. Des cartes d'une échelle adaptée et présentant l'étendue des droits légaux, coutumiers ou d'usage reconnus doivent être élaborées par le biais d'un processus participatif impliquant les parties concernées (et notamment les communautés voisines, ainsi que, le cas échéant, les autorités compétentes).
	9.1.4 Les droits traditionnels et coutumiers d'utilisation des terres doivent être respectés. De ce fait, l'utilisation des terres doit être autorisée aux populations nomades, autochtones, aux petits pêcheurs·euses et aux autres utilisateurs·trices similaires. Toute chasse illégale, pêche illégale ou collecte illégale de produits en sont exclues.
	9.1.5 Aucun déplacement physique ou économique forcé ou involontaire, réinstallation ou abandon des droits fonciers n'a eu lieu aux fins de la production agricole. L'intimidation et le harcèlement extrajudiciaires par des forces de sécurité sous contrat seront également interdits. Il ne doit exister de preuves que des violences ont eu lieu du fait de l'exploitation.
	9.1.6 Lors de négociations, toutes les informations pertinentes doivent être mises à la disposition des parties concernées de manière appropriée et dans les langues qu'elles comprennent. Il s'agira notamment des évaluations de l'impact, du partage des bénéfices proposé et des dispositions juridiques.
	9.1.7 Lors de négociations sur les droits fonciers ou sur l'utilisation des terres par les communautés, celles-ci sont représentées par des institutions ou par des représentant·es de leur choix, notamment des conseiller·ères juridiques.

Disponibilité

Critère	Indicateurs
10. Respecter les droits sur l'eau et veiller à ce que la qualité et la disponibilité de l'eau soient garanties ou améliorées	
10.1 Les droits sur l'eau existants doivent être respectés.	**10.1.1** Les utilisateurs·trices des eaux en aval et des eaux souterraines doivent être identifié·es et les droits sur l'eau officiels ou coutumiers existants sont établis. Les impacts potentiels de l'exploitation sur ces droits doivent être évalués et documentés.
	10.1.2 Les droits sur l'eau doivent être obtenus par des moyens légaux. Tous les droits sur l'eau formels ou coutumiers existants, et notamment les droits des communautés nomades, autochtones, des pêcheurs·euses artisanaux et des autres utilisateurs·trices comparables doivent être respectés et protégés. Le consentement préalable, libre et éclairé des parties concernées doit être obtenu avant l'acquisition de droits nouveaux ou existants.
	10.1.3 Les ressources en eau faisant l'objet d'un litige légitime ne seront pas utilisées pour les activités agricoles tant que lesdits litiges légitimes n'auront pas été réglés par des accords négociés avec les parties prenantes concernées, c.-à-d. à la suite d'un processus de consentement préalable, libre et éclairé.
10.2 La qualité et la disponibilité de l'eau dans la zone d'influence de l'exploitation doivent être évaluées.	**10.2.1** Les ressources en eau potentiellement affectées à l'intérieur et à l'extérieur de l'exploitation doivent être identifiées, et les principaux risques et défis doivent être évalués.
10.3 La qualité de l'eau doit être maintenue ou améliorée.	**10.3.1** Des mesures doivent être mises en œuvre pour contenir les effluents et éviter tout type d'écoulements et de fuites, ainsi que toute forme de pollution et d'envasement des eaux de surface et souterraines.
	10.3.2 Un suivi de la qualité des plans d'eau potentiellement affectés et de toutes les sources d'eau potable dans la zone d'influence de l'exploitation doit être régulièrement effectué sur la base des résultats d'une évaluation des risques (voir l'indicateur 10.2.1). Les résultats doivent démontrer que la qualité de l'eau est maintenue ou améliorée.
10.4 La disponibilité locale de l'eau ne doit pas être affectée négativement.	**10.4.1** Aucune situation de pénurie d'eau ne doit être créée par l'exploitation et la disponibilité à long terme de l'eau ne doit pas être affectée.
	10.4.2 Les zones importantes liées à l'eau (et notamment les zones humides) affectées par l'exploitation doivent être protégées, restaurées (si elles sont endommagées) et toujours entretenues.
	10.4.3 Les impacts sur la disponibilité de l'eau dans la zone d'influence de l'exploitation (et notamment les sources d'eau destinées à la consommation humaine) doivent être évalués et régulièrement surveillés.
	10.4.4 Si un système d'irrigation est utilisé, des actions efficaces doivent être mises en place pour s'assurer que l'eau est utilisée efficacement et que les pénuries en eau ne sont pas aggravées (voir point 10.4.1).

Disponibilité

Critère	Indicateurs
11. Mettre en œuvre des pratiques agricoles durables	
11.1 Les bonnes pratiques agricoles (BPA) doivent être appliquées.	**11.1.1** L'érosion des sols doit être évitée ou réduite grâce à la conception du site de production agricole et par l'utilisation de pratiques durables permettant d'améliorer la santé du sol.
	11.1.2 Des pratiques pour protéger la structure du sol (et notamment le fait d'éviter le compactage, de maintenir ou d'améliorer la matière organique du sol sur le site de production) doivent être mises en œuvre.
	11.1.3 Des pratiques doivent être mises en place pour préserver et améliorer l'équilibre des éléments nutritifs du sol, en tenant compte des conditions du sol et des besoins des cultures et en réduisant la pollution par les nitrates.
	11.1.4 Les producteurs·trices de cultures annuelles doivent pratiquer la rotation des cultures.
	11.1.5 Des techniques de lutte intégrée contre les ravageurs (IPM en anglais) adaptées à la culture cible doivent être mises en place pour réduire le développement des populations de ravageurs et les risques pour la santé humaine et pour l'environnement.
	11.1.6 Des registres d'utilisation des pesticides doivent être conservés avec, au minimum : une documentation sur la raison de l'utilisation, le nuisible traité, la désignation du produit et les agents actifs, la quantité appliquée par hectare, l'emplacement, la date, la culture cible et le nombre d'applications.
11.2 De bonnes pratiques doivent être mises en œuvre pour le stockage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques (pesticides, combustibles, engrais, etc.).	**11.2.1** Aucun des produits chimiques inscrits sur les listes 1a, 1b et 2 de l'OMS, dans la Convention de Rotterdam ou dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ne doit être utilisé. Les pesticides inscrits sur la liste du PAN des pesticides hautement dangereux dans les catégories H330 (mortels en cas d'inhalation) et / ou ayant des effets à long terme selon la classification du SGH de l'UE sont également interdits.
	11.2.2 Les instructions de sécurité du fabricant pour le stockage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques doivent être respectées.
	11.2.3 Les pesticides doivent être utilisés conformément à des méthodes éprouvées en vue de minimiser les risques et de ne pas nuire à l'environnement, aux communautés, aux personnes travaillant pour l'exploitation, aux femmes ou aux enfants. Aucun pesticide ne doit être utilisé dans ou à proximité des sources d'eau ou des zones protégées.
	11.2.4 Les jeunes travailleurs·euses, les femmes enceintes ou les femmes allaitantes ne doivent pas travailler au contact des pesticides. Un autre travail sera attribué à ces personnes.

Utilisation

Critère	Indicateurs
12. Fournir un cadre pour une utilisation sécurisée des aliments	
12.1 Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation doivent avoir accès à des installations propres et sécurisées.	**12.1.1** Les logements (et notamment les logements utilisés de façon collective tels que les dortoirs et les espaces de vie), les installations sanitaires (toilettes, toilettes mobiles, douches) et les zones de cuisine / salle à manger / de stockage des aliments, fournis aux personnes travaillant pour l'exploitation et à leurs familles doivent être conçus, construits et entretenus de manière à satisfaire les besoins élémentaires, à se conformer aux exigences légales et à garantir des conditions sécurisées et saines. Du papier hygiénique ou un bidet douche et du savon doivent être mis à disposition dans toutes les installations sanitaires.
12.2 Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation doivent avoir accès à de l'eau potable.	**12.2.1** Toutes les personnes travaillant pour l'exploitation doivent avoir accès à de l'eau potable.
13. Garantir une bonne nutrition	
13.1 Des mesures doivent être prises pour améliorer l'accès à une alimentation adéquate, sûre, suffisante et abordable pour toutes les personnes travaillant pour l'exploitation.	**13.1.1** Une salle à manger et des lieux de stockage alimentaires propres et sécurisés doivent être prévus.
	13.1.2 Si les travailleurs·euses n'ont pas la possibilité d'apporter leur propre nourriture ou de l'acheter à proximité, des solutions doivent être proposées pour acheter des aliments diversifiés et nutritifs à des prix équitables.
	13.1.3 Toutes les personnes qui travaillent pour l'exploitation (dont celles impliquées pour des activités telles que la cuisine ou le nettoyage) doivent bénéficier de pauses suffisantes pour manger et boire, tout en tenant compte des conditions météorologiques et du type de travail effectué.
	13.1.4 Toutes les personnes qui travaillent pour l'exploitation doivent avoir accès à tout moment à des aliments sains et nutritifs, en quantité et en qualité suffisantes.
13.2 Les femmes allaitantes doivent bénéficier de conditions adéquates pour nourrir leurs enfants.	**13.2.1** Les femmes allaitantes doivent bénéficier d'au moins deux pauses quotidiennes supplémentaires de 30 minutes au cours du temps de travail rémunéré pour allaiter leur enfant, et ce jusqu'à 9 mois après la naissance.

Éléments transversaux

Critère	Indicateurs
14. Instaurer des mécanismes de plainte et de réclamation	
14.1 Des mécanismes de réclamations et de doléances doivent être mis en œuvre et tenus à jour pour les travailleurs·euses, les agriculteurs·trices contractuel·les, les communautés et les parties prenantes.	**14.1.1** Un système documenté de traitement des plaintes et des doléances pour les travailleurs·euses, la communauté et les parties prenantes doit être mis en place et tenu à jour. Le système doit permettre de résoudre les différends de manière efficace, rapide et appropriée, tout en veillant à garantir (sur demande expresse) l'anonymat des plaignants·es et des lanceurs·euses d'alerte. Le mécanisme doit posséder les caractéristiques suivantes : – Les mécanismes doivent être connus et facilement accessibles aux travailleurs·euses, aux communautés et aux parties prenantes. Une attention particulière doit être accordée aux personnes analphabètes. – Des procédures doivent être mises en place pour garantir que les travailleurs·euses et la communauté puissent communiquer en toute confidentialité des doléances ou des plaintes sans risque de représailles ou d'intimidation. – Le système garantit l'anonymat des plaignant·es et des lanceurs·euses d'alerte – Le mécanisme de règlement des différends doit être basé sur la négociation entre les parties concernées et les décisions doivent être prises par la grande majorité des travailleurs·euses / agriculteurs·trices sous contrat / membres de la communauté / parties concernés. – Toute plainte ou toute doléance doit être prise en considération et traitée de manière efficace et rapide. – Toutes les plaintes et réclamations doivent être enregistrées et consignées, et notamment la manière dont elles ont été traitées, mais aussi le résultat du processus.
15. Respecter les droits des femmes et assurer l'égalité des sexes	
15.1 Les femmes ne doivent subir aucune discrimination et leurs droits doivent être respectés.	**15.1.1** Tous les travailleurs·euses d'un même secteur d'activité reçoivent le même paiement et les mêmes avantages, quel que soit leur sexe.
	15.1.2 Les femmes doivent avoir la possibilité d'exprimer et de communiquer leurs préoccupations et leurs idées par le biais d'un·e représentant·e ou d'un comité pour l'égalité entre les hommes et les femmes. La confidentialité doit être respectée (sur demande expresse).
	15.1.3 Dans tous les processus de consultation des parties prenantes, notamment le consentement préalable, libre et éclairé, les femmes doivent être incluses de manière appropriée (proportionnellement représentées) et leurs voix doivent être entendues et respectées.

Éléments transversaux

Critère	Indicateurs
15.1 Les femmes ne doivent subir aucune discrimination et leurs droits doivent être respectés.	**15.1.4** Une directive de lutte contre le harcèlement sexuel et toute autre forme de harcèlement et de violence doit être mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel, et notamment aux agriculteurs·trices sous contrat et aux prestataires de services. Cette directive doit définir une procédure concernant le lieu de réception des plaintes, la manière dont elles sont traitées, les mesures correctives mises en œuvre et la manière dont le processus est documenté.
	15.1.5 Un congé maternité d'au moins huit semaines doit être accordé aux travailleuses, assorti d'une indemnisation conforme à la législation nationale ou d'au moins 2/3 de la paie habituelle (selon le montant le plus élevé) sans réduction du congé annuel et sans perte ou privilège d'un tel congé. Le contrat de travail d'une femme pendant sa grossesse ou son congé de maternité ne peut être résilié, sauf pour des motifs sans rapport avec la grossesse ou la naissance de l'enfant. La législation nationale doit être respectée si elle prévoit des exigences plus strictes.
	15.1.6 Des directives doivent être en place pour garantir que les femmes qui travaillent pour l'exploitation agricole sont protégées pendant leur grossesse. Elles doivent comprendre des procédures spécifiques relatives à la sécurité, notamment la protection contre les agents physiques, chimiques ou biologiques susceptibles de causer des dommages. Les femmes enceintes ne doivent pas effectuer un nombre d'heures excessif et doivent bénéficier de périodes de repos appropriées. Les dispositions juridiques sont prioritaires si supérieures aux dispositions fixées dans la présente norme.
16. Sensibiliser à la bonne nutrition et promouvoir l'éducation des enfants	
16.1 La sensibilisation à la sécurité alimentaire et à la nutrition doit être renforcée.	**16.1.1** Un programme de formation axé sur l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle sera proposé à toutes les personnes qui travaillent pour l'exploitation. Au minimum, cette formation doit couvrir une bonne nutrition et une alimentation saine. Les autres aspects de la formation doivent être déterminés en collaboration avec le groupe cible.
	16.1.2 Dans les régions à haut risque d'insécurité alimentaire, des programmes de formation destinés aux communautés de la zone d'influence doivent être organisés. Ces programmes doivent être axés sur l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Le type de soutien fourni doit être défini en consultation avec les communautés et / ou autorités locales.
16.2 Tous les enfants vivant sur l'exploitation agricole doivent avoir accès à une éducation primaire de qualité.	**16.2.1** Il doit être prouvé que tous les enfants qui vivent directement sur l'exploitation agricole ou dans les logements fournis aux travailleurs et à leurs familles fréquentent au moins l'école primaire.

Éléments transversaux

Critère	Indicateurs
17. Évaluer et faire le suivi de la sécurité alimentaire locale	
17.1 La connaissance de la situation actuelle en matière de sécurité alimentaire globale dans la zone d'influence de l'exploitation doit être démontrée. La responsabilité des impacts sur la sécurité alimentaire dans la zone d'influence de l'exploitation doit être assumée.	**17.1.1** La connaissance de la situation actuelle en matière de sécurité alimentaire globale dans la zone d'influence de l'exploitation doit être démontrée. Tout changement dans la sécurité alimentaire doit être consigné et les causes identifiées.
	17.1.2 La situation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des communautés dans la zone d'influence de l'exploitation ne doit pas être détériorée du fait des activités de l'exploitation.
17.2 Les nouvelles activités agricoles ou les extensions des activités existantes ne doivent pas avoir d'effet négatif sur la situation de la sécurité alimentaire dans la zone d'influence de l'exploitation. Elles ne doivent pas non plus porter atteinte au droit à l'alimentation au niveau national.	**17.2.1** Avant de lancer ou d'étendre les activités, l'impact potentiel des activités planifiées sur la sécurité alimentaire locale et nationale doit être évalué. Il doit être démontré que ces activités n'auront pas d'effets négatifs sur la sécurité alimentaire nationale. Des mesures d'atténuation doivent être mises en œuvre pour garantir que la sécurité alimentaire locale ne se détériore pas dans la zone d'influence de l'exploitation.

Sources

Fair Trade (2014). Fairtrade Standard for Hired Labour. 15.01.2014_v1.3.

FAO. (2006). Food Security. Policy Brief Issue 2. Rome, Italie.

FAO (2005). Voluntary Guidelines to support the progressive realization of the right to adequate food in the context of national food security. The Right to Food. (FAO, Ed.) Roma.
Extrait de *www.fao.org/righttofood/publications/publications-detail/en/c/44965/*

FAO (2012). "Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security." Rome, Italie.

FAO (2014). "Respecting Free, Prior and Informed Consent Practical Guidance for Governments, Companies, NGOs, Indigenous Peoples and Local Communities in Relation to Land Acquisition." GOVERNANCE OF TENURE Technical Guide No. 3. Rome, Italie.
www.fao.org/3/a-i3496e.pdf, dernière consultation au 2 octobre, 2015.

GLWC (2020). What is a Living Wage? Global Living Wage Coalition (GLWC).
Extrait de *www.globallivingwage.org/about/what-is-a-living-wage/*, le 30 mars 2020.

ISCC (2016). Sustainability Requirements for the Production of Biomass. ISCC PLUS version 3.0. du 9 février 2016.

Mohr, A., Beuchelt, T.D., Schneider, R. and D. Virchow (2016). Solving Trade-Offs Between Food Security and Biomass Use: Rights-Based Food Security Criteria for Biomass Sustainability Standards and Certifications. Biomass & Bioenergy. Vol. 89, 133–145. Doi:10.1016/j.biombioe.2016.02.019

Mohr, A., Beuchelt, T., Schneider, R., and Virchow, D. (2015). A rights-based food security Principe for biomass sustainability standards and certification systems. ZEF Working Paper Series, No. 143. Bonn: Econstor.
Extrait de *hdl.handle.net/10419/142726*

RSB (2016). RSB Principles and criteria. RSB-STD-01-001 (Version 3.0).
Extrait de *rsb.org/wp-content/uploads/2017/04/RSB-STD-01-001_Principe s_and_Critère-DIGITAL.pdf*

RSPO (2013). Principles and Criteria for the Production of Sustainable Palm Oil.
Extrait de *rspo.org/resources/certification/rspo-Principes-Critère-certification*

RSPO (2018). Principles and Criteria for the Production of Sustainable Palm Oil.
Extrait de *rspo.org/resources/certification/rspo-Principes-Critère-certification*

WWF (2016). WWF Certification Assessment Tool (CAT).
awsassets.panda.org/downloads/2016_cat_4_fact_sheet.pdf

INFORMATIONS EDITORIALES

Publié par :	WWF Allemagne, Deutsche Welthungerhilfe e. V., Centre pour la recherche en développement (ZEF) de l'université de Bonn
Date :	juin 2020
Auteurs :	Liliana Gamba, WWF Allemagne Tina Beuchelt, ZEF Rafaël Schneider, Welthungerhilfe
Contact :	landwirtschaft@wwf.de; info@foodsecuritystandard.org
Correcteur :	Lucais Sewell, WordSolid
Conception graphique :	Marjike Küsters, www.studioazola.com
Photos :	Couverture : Denis Ünver, WWF Allemagne ; p. 4 : Audra Melton, WWF-US ; p. 5 : FSS ; p. 6 : Tuan Anh Tran, Unsplash ; p. 9 : GettyImages ; p. dix : FSS ; p. 11 : GettyImages ; p. 12 : Gerson Cifuentes, Unsplash

WWW.FOODSECURITYSTANDARD.ORG

FSS
FOOD SECURITY STANDARD

Une initiative de

welt hunger hilfe

WWF

zef
Center for Development Research
University of Bonn

Avec le soutien de

Federal Ministry of Food and Agriculture

FNR
Fachagentur Nachwachsende Rohstoffe e.V.

par décision du
Bundestag allemand

Pour des conseils sur la mise en œuvre ou pour toute autre question, n'hésitez pas à nous contacter

info@foodsecuritystandard.org

www.foodsecuritystandard.org